



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 004765/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
du Cannet des Maures (83)

N° saisine
004765/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004765/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Cannet des Maures (83) déposée par la commune du CANNET DES MAURES, reçue le 31/07/2025 ;

Considérant que la commune du Cannet des Maures, d'une superficie de 74 km², comptait 4 866 habitants (recensement INSEE 2022) et qu'elle prévoit d'accueillir 6 000 habitants d'ici 2035 et 7 700 habitants d'ici 2050 ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDA) approuvé en 2009, révisé depuis pour un horizon jusqu'à 2025 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées (ZAEU) de la commune du Cannet des Maures a pour objet de mettre en cohérence les documents du PLU et le zonage d'assainissement, dans le cadre de la réalisation du SDA de la commune ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de 1 (ZNIEFF) « Maure Sept Entrionales de Notre-Dame des Anges à la Garde Freinet » et « Plaine des Maures » et cinq ZNIEFF de type 2¹ ;
- deux sites Natura 2000 la « Plaine des Maures » au titre de la Directive « Oiseaux » et « Le massif des Maures » au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;
- deux plans nationaux d'actions en faveur de la tortue Hermann et du lézard ocellé ;
- le périmètre de protection de captage pour l'eau potable « Forage des Moulières »² ;
- le bassin versant de L'Aille faisant partie d'une zone sensible à l'eutrophisation

1 « Plaine des Maures », « Massif des Maures », « Vallée de l'Aille », « Collines du Recoux » et « Vallée de l'Argens »

2 Faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 22/08/1990

Considérant que le territoire communal est concerné au titre du SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022–2027 par :

- deux masses d'eau souterraine⁴ qualifiées de « bon d'état » quantitatif et chimique ;
- deux masses d'eau superficielle⁵ qualifiées de « bon d'état » écologique et chimique ;

Considérant que le projet de ZAEU :

- s'appuie sur les zones de développement⁶ identifiées par le plan local d'urbanisme de Cannet des Maures⁷ ainsi que sur l'estimation du développement attendu à l'horizon du schéma directeur 2035-2050 ;
- maintient en assainissement collectif les secteurs actuellement desservis par les réseaux d'assainissement existants ;
- prévoit l'extension du réseau d'assainissement collectif afin de raccorder environ 2 625 équivalent-habitant (EH) répartis sur six secteurs : des Jardins, de Bouillidou, de Saint-Andrieux, Varécopole, du Théron et de Perrache (ce dernier étant situé en zones agricole et naturelle), en raison de leur proximité au réseau collectif et des enjeux de développement de ces zones, les travaux d'extension étant d'ores et déjà budgétés ;
- maintient en assainissement autonome les zones agricoles et naturelles, à l'exception des secteurs du Théron et de Perrache partiellement raccordés au réseau collectif, compte tenu de la dispersion de l'habitat et de l'éloignement du réseau ;

Considérant que le projet de ZAEU prévoit la mise en « assainissement collectif futur » de 95 hectares supplémentaires, en complément des 300 hectares déjà classés en « assainissement collectif »

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Cannet des Maures (environ 1 800 abonnés en 2020 raccordant 4 150 habitants, soit un taux de raccordement de 83 % en 2020) comprend une station d'épuration des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 5 000 EH et d'environ 36 km de réseau d'assainissement principalement de type séparatif et gravitaire, de deux postes de relevages et d'un bassin d'orage en entrée de station ;

Considérant que le projet de zonage :

- localise, au sud, les périmètres de protection du captage des Moulières où les dépôt ou rejet d'eaux usées domestiques sont interdits ;
- situe la STEU ainsi que certains réseaux d'assainissement à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Plaine des Maures » ;

Considérant que la STEU de Cannet des Maures, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁸, a été déclarée en 2023⁹ conforme en équipement et en performance et en collecte ;

Considérant que selon le dossier, les analyses d'autosurveillance concluent que :

- « en période creuse, la [STEU] « traite moins que sa capacité nominale, permettant [...] une marge hydraulique [de...] 350 EH (7 %) en considérant uniquement la station et 6 000 EH (55 %) en y intégrant le bassin d'orage » ;

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ FRDG169 « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » et FRDG520 « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal »

⁵ FRDR11012 « Ruisseau le Riautort » et FRDR107 Ruisseau de l'Aille

⁶ L'estimation de la consommation complémentaire à prévoir pour les zones d'activités économiques est de 1 880 EH et celle du développement urbain est de 1 170 EH

⁷ Le PLU approuvé le 06/07/2022

⁸ directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991

⁹ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060983031002>

- « le cadre du programme de travaux [du SDA estime...] que l'efficacité des actions préconisées permettront une diminution de : 25 % des eaux claires parasites de temps sec, 50 % des eaux claires parasites météoriques ».
- « La CBPO¹⁰ est largement inférieure à la capacité nominale de la station, laissant pour les années suivantes une marge de 60 % (soit 3 000 EH) ; les concentrations en DBO5 et en DCO en entrée de station sont inférieures à la capacité de traitement de la station, de telle manière qu'aujourd'hui la capacité résiduelle de ces polluants est d'environ 30 % (soit 1 500 EH) » ;
- « le développement domestique [urbain] de la commune (sans prendre en considération Varécopole) pourra être accepté par l'actuelle station d'épuration, sous réserve [de] supprimer les apports d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie, quelles que soient les hypothèses de croissance formulées (basse et haute) et jusqu'à 2045¹¹ » ;
- « l'extension de la station d'épuration sera obligatoire dès lors que le développement et le raccordement de Varécopole auront été lancés [...] d'ici au moins 2028 » ;

Considérant que selon le dossier, en 2020, la commune compte 470 assainissement non collectif (ANC), desservant environ 850 habitants permanents, dont les 441 contrôles réalisés par le SPANC¹² relevant de la compétence de la Communauté de Communes Cœur du Var, ont établis 32 % d'ANC conformes, 62 % d'ANC non conforme sans risque de pollution ou pour la salubrité et 6 % avec risque de pollution ou pour la salubrité ;

Considérant que l'étude de l'aptitude des sols à l'ANC¹³ préconise quatre dispositifs¹⁴ en fonction des contraintes locales afin d'assurer le traitement des eaux usées ; que, pour toute nouvelle installation ou réhabilitation d'un dispositif d'ANC, une étude préalable du sol à la parcelle demeure obligatoire ; et que les installations d'ANC existantes font l'objet de contrôles périodiques de leur fonctionnement et de leur entretien, conformément au règlement du SPANC¹⁵ ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cannet des Maures n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Cannet des Maures (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

10 charge brute de pollution organique

11 « estimations de croissance « Basse » à long terme (horizon 2050). En 2050, son taux de remplissage serait alors de 97 %, aux estimations de croissance « Haute » à long terme jusqu'à 2045 »

12 Service public d'assainissement non collectifs

13 une carte d'aptitude des sols à l'infiltration qui a été réalisée en 2009, et réactualisée dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement en 2024

14 Tranchées filtrantes, filtre à sable verticale non drainé, filtre à sable verticale drainé ou tertre d'infiltration non drainé

15 <https://www.coeurduvar.com/demarches/assainissement-non-collectif#start-0>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Cannet des Maures (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

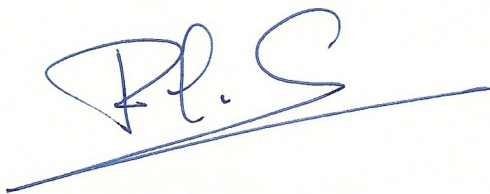
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.